

VILLE D'AMILLY

DEPARTEMENT DU LOIRET

DECISION MUNICIPALE

STATCP/N°2023/31

**OBJET : VIOLENCES URBAINES SURVENUES DANS LA NUIT DU 29 AU 30 JUIN 2023
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU FONDS
VIOLENCES URBAINES 2023**

Le Maire de la Commune d'AMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la Circulaire ministérielle en date du 7 juillet 2023 adressée par le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité ; à Mesdames et Messieurs les préfets de région et Mesdames et Messieurs les préfets de département,

Vu le courrier du Secrétaire Général, par délégation de Madame la Préfète du Loiret, adressé aux élus concernés par le fonds violences urbaines,

VU la délibération n°19 du 27 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal d'Amilly a délégué au Maire pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, notamment celles :

- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et des subventions sollicitées.
- Passer les contrats d'assurances ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.

CONSIDERANT que les biens sinistrés de la commune étaient au jour de l'évènement, la nuit du 29 au 30 juin 2023, couverts par une assurance « dommages aux biens », contrat n° 22VHV1407DABC auprès de la société VHV France, succursale de la société par actions de droit allemand VHV Allgemeine Versicherung AG, enregistrée au registre public d'Hanovre sous le numéro HRB 57332 ; représentée par la SASU PILLIOT ASSURANCES, immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance n°09 050 873.

CONSIDERANT que la commune, victime de dégâts sur son territoire, a déclaré son sinistre auprès de la SASU PILLIOT ASSURANCES, dans les délais et les formes prévus par le contrat susvisé n°22VHV1407DABC.

CONSIDERANT que la compagnie d'assurance est tenue contractuellement à l'entière réparation des dommages, sous réserve des franchises figurant aux contrats et des dommages non couverts.

CONSIDERANT que la commune connaît à ce jour le montant de l'indemnité qui lui est due par son assurance « dommages aux biens », soit la somme de 76 651 € HT.

CONSIDERANT que lorsque le bien est assuré à la date de l'évènement et que la collectivité demanderesse connaît, au moment du dépôt de la demande de subvention, le montant de l'indemnité qui lui est due, l'assiette de subvention est nette de cette indemnité.

CONSIDERANT que le coût desdits travaux est estimé à 133 996,25 Euros H.T.

CONSIDERANT qu'il convient de remettre en état les bâtiments sinistrés durant la nuit du 29 au 30 juin 2023 en raison de violences urbaines.

ARTICLE 1 : DECIDE de solliciter auprès de l'Etat, au titre du « Fonds Violences Urbaines 2023 », l'attribution d'une subvention d'un montant de cinquante-sept mille trois-cent-quarante-cinq euros et vingt-cinq centimes (57 345,25 euros H.T) pour les travaux de remise en état des bâtiments sinistrés.

ARTICLE 2 : APPROUVE le plan de financement prévisionnel ainsi que le calendrier d'exécution de l'opération et échéancier prévisionnel, pour la réparation des bâtiments sinistrés.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant sont imputées au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Ajoute que la présente décision :

- sera inscrite au registre des délibérations et décisions municipales
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité

Fait à Amilly, le 10/11/2023

Le Maire,

Par délégation du Conseil Municipal


Gérard DUPATY

Télétransmis au contrôle de légalité le
Affiché le